



Arrêt

n° 343 944 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur qualité de représentants légaux de
 3. X

Ayant élu domicile : chez Maître K. BLOEM, avocat,
 Vredelaan 66,
 8820 TORHOUT,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2025 par X et X, agissant en tant que représentants légaux de X, le premier étant de nationalité belge et les deuxième et troisième requérants de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la défenderesse de refus de visa du 16.04.2025 (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me X. VAN BELLEGHEM *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 18 octobre 2024, la troisième requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que descendante du premier requérant, de nationalité belge.

1.2. Le 7 mars 2025, la partie défenderesse a sollicité des requérants la production de l'acte de reconnaissance de la troisième requérante par son père, demande à laquelle aucune suite n'a été réservée.

1.3. En date du 16 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Limitations:*

Commentaire:

En date du 18/10/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par E., E. E. n.-M., née le [...], de nationalité togolaise, afin de rejoindre en Belgique son présumé père E., V., né le [...], de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit International privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit une copie intégrale d'acte de naissance n°[...] consignée au feuillet [...], registre [...] de l'année 2010 de la commune du Golfe 4.

L'acte indique que les parents de l'enfant, E.,V. et G., A. E. n'étaient pas mariés.

L'acte mentionne par ailleurs que la déclaration de la naissance a été faite par la mère de l'enfant. On ne peut dès lors savoir pour quel motif il est fait mention de l'identité du père.

L'article 62. § 1^{er} de la loi portant le Code de Droit international privé prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte,

Or, E. V. est belge depuis le 07/06/2006. C'est donc en droit belge que la filiation doit être établie.

Considérant que les parents présumés de l'enfant n'étaient pas unis par un mariage reconnu par les autorités belges lors de la naissance de l'enfant (en effet, à l'époque où l'enfant est né, Monsieur E.,V. était marié avec Madame A.,M. M.). Dès lors, la filiation ne peut être établie sur la base de l'article 315 du code civil belge.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve de la reconnaissance de l'enfant E.,E. E.-M. par Monsieur E.,V..

Considérant qu'en date du 07/03/2025, l'Office des Étrangers a pris une décision de surseoir et réclamé une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par son père. Considérant qu'à ce jour, le document demandé n'a pas été produit.

Que l'administration doit prendre une décision dans un délai de six mois.

Dès lors, le lien de filiation entre la requérante et son présumé père n'est pas établi.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la loi togolaise n° 2009-010 relative à l'organisation de l'Etat civil au Togo, le principe de précaution et l'article 62, § 1^{er} CIDP* ».

2.2. Ils rappellent que la troisième requérante est née à Lomé le [...] 2010 et font référence aux termes de l'article 3 de la loi togolaise précitée. Ils précisent qu'ils ont dû déclarer la naissance de la troisième requérante devant l'Officier de l'Etat civil togolais, lequel n'est pas assujéti aux dispositions du Code international privé belge.

Ils soutiennent que l'Officier de l'Etat civil togolais doit appliquer les dispositions togolaises concernant la rédaction de l'acte de naissance et font référence à l'article 18 de la loi togolaise n° 2009-010 relative à l'organisation de l'Etat civil au Togo qui stipule que « *la déclaration de naissance est obligatoire. Elle est faite dans les quarante cinq (45) jour qui suivent la naissance de l'enfant au centre d'état civil du lieu de naissance ou dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo, si la naissance survient à l'étranger.*

La déclaration de naissance incombe à l'un des parents de l'enfant, à toute personne autorisée par l'un des parents et à défaut, par le médecin ou la sage-femme conformément aux dispositions légales en vigueur. La déclaration de naissance donne droit à un document authentique appelé acte de naissance ».

Ils déclarent que la deuxième requérante a fait une déclaration comme « *un des parents de l'enfant* », de sorte que les conditions de l'article 18 précité sont remplies. Dès lors, ils prétendent que si la partie défenderesse estime ne pas « *savoir sur quel motif il est fait mention de l'identité du père* » elle est tenue de se renseigner. Ils ajoutent que cette dernière peut s'adresser, à cet égard, aux ambassades et postes consulaires au Togo, lesquels peuvent se renseigner sur les dispositions applicables.

Par ailleurs, ils estiment que refuser le visa pour un manque d'informations constitue un manquement au devoir de précaution dans le chef de la partie défenderesse alors qu'elle doit préparer ses décisions avec soin. Ils précisent que cela implique que la décision doit être fondée sur des faits réellement existants, concrets et établis avec toute la diligence requise mais également qu'elle est tenue de faire preuve de diligence dans la préparation de la décision et d'enquêter correctement sur les aspects factuels et juridiques de l'affaire afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. Ils mentionnent, à ce sujet, l'article 39/62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils soulignent que « *comme la défenderesse est la meilleure placée pour fournir à votre Conseil les dispositions togolaises applicables, [la requérante] demande que votre Conseil ordonne à la défenderesse de fournir les informations qu'elle est la procédure à suivre pour les officiers de l'état civil togolais quand ils sont confrontés quand un parent se présente seul pour déclarer une naissance* ».

D'autre part, ils relèvent que la partie défenderesse prétend que l'article 62, § 1^{er}, du Code de droit international privé serait applicable. Or, ils rappellent qu'ils ont dû déclarer la naissance de la troisième requérante à l'Officier de l'Etat civil du Togo qui n'est pas assujéti aux dispositions du Code précité.

Ils ajoutent qu'« *il faut constater qu'il y a des indices que [la requérante] a la double nationalité togolaise et belge. Il est alors probable que le droit international privé togolais, à laquelle l'Officier de l'état civil togolais est assujéti, stipule que, comme art.3 CIDP belge, pour les dispositions de droit international privé togolais, [la requérante] est considéré comme togolaise.*

Comme la défenderesse est la meilleure placée pour fournir à votre Conseil les dispositions togolaises applicables, [la requérante] demande que votre Conseil ordonne à la défenderesse de fournir les dispositions de droit international privé togolais correspondante à l'article 3 & 62, §1 CIDP belge ».

Enfin, ils considèrent que « *si votre siège jugerait cependant qu'il est nécessaire que [les requérants] qq. Fournissent un acte de reconnaissance de m. V.E. de [la requérante], [les requérants] réfèrent à la pièce 3* », soit un acte de reconnaissance de la requérante.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]* ».

Aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980 : « § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, [...] ».

De plus, l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international ou des convention internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis

des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la troisième requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son père belge sur la base de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est fondé uniquement sur le constat que la troisième requérante ne démontre pas son lien de filiation avec la personne rejointe, notamment par le biais de l'acte de naissance qu'elle produit, de sorte que la demande de regroupement familial doit être rejetée. Cette motivation relative au premier motif de l'acte querellé, faisant référence à l'article 27 du Code de droit international privé, se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée utilement par les requérants. En effet, la partie défenderesse s'est fondée sur les éléments contenus au dossier administratif et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Ce motif suffit à justifier l'acte litigieux en vertu de la théorie de la pluralité des motifs.

D'autre part, l'acte entrepris ajoute également, dans ce qui s'apparente à un second motif, que « *Considérant l'article 62. § 1^{er} de la loi portant le Code de Droit international privé (DIP) qui prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte. Or, E.V. est belge depuis le 07/06/2006. C'est donc en droit belge que la filiation doit être établie. Considérant que les parents présumés de l'enfant n'étaient pas unis par un mariage reconnu par les autorités belges lors de la naissance de l'enfant (en effet, à l'époque où l'enfant est né, Monsieur E., V. était marié avec Madame A., M.M.). Dès lors, la filiation ne peut être établie sur la base de l'article 315 du code civil belge. Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve de la reconnaissance de l'enfant E., E.E.-M. par Monsieur E., V. . Considérant qu'en date du 07/03/2025, l'Office des Etrangers a pris une décision de surseoir et réclamé une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par son père ; Considération qu'à ce jour, le document demandé n'a pas été produit. Que l'administration doit prendre une décision dans un délai de six mois.[...]* », motivation qui n'a fait l'objet d'aucune réelle contestation de la part des requérants dans le cadre de leur recours de sorte qu'ils sont censés également avoir acquiescé à ce motif de l'acte litigieux.

Quoi qu'il en soit, le grief formulé par les requérants dans ce qui s'apparente à un moyen unique est inopérant. En effet, les requérants invoquent la loi togolaise en vue de justifier la validité de l'acte de naissance de la troisième requérante, laquelle a été déclarée uniquement par sa mère. Or, les requérants ne remettent pas en cause le fait que le premier requérant, père de la troisième requérante, est de nationalité belge, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation. Dès lors, c'est à raison que la partie défenderesse estime que le père de la troisième requérant étant belge depuis le 7 juin 2006, le droit belge lui est applicable en ce qui concerne l'établissement de sa filiation.

Concernant l'acte de reconnaissance produit par les requérants à l'appui du recours, ce dernier a été produit postérieurement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément non produit en temps utile.

3.3. Pour le surplus, en ce qui concerne la référence à l'article 27 du Code de droit international privé, l'acte attaqué indique que, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, l'article 27, §1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé précité, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

Dès lors, ce motif de l'acte litigieux pour lequel la partie défenderesse a refusé de reconnaître la filiation, dont la troisième requérante avait invoqué l'existence à l'appui de sa demande, ne relève pas de la compétence du Conseil de sorte que le moyen est irrecevable à cet égard. Il en va de même pour le motif portant sur l'article 62 du Code de droit international privé.

3.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL